



FICHE MÉMO N°1

À destination des élus locaux et responsables des services techniques

GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT : INVENTAIRES & RÉDUCTION DES FUITES

↳ Inventaires du patrimoine



Ce que dit la réglementation...

Au 31 décembre 2013, les collectivités locales et leurs établissements doivent avoir réalisé un descriptif détaillé de leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement. Il comprend un plan ainsi qu'un inventaire des réseaux. Ce descriptif doit être mis à jour et complété chaque année.

Echéance finalement
reportée au
31 décembre 2014

► Êtes-vous en règle ?

- ◆ C'est l'**indice réglementaire de connaissance et de gestion patrimoniale** qui rend compte de la réalisation du descriptif détaillé des réseaux.

➔ pour le calcul de l'indice, consulter :

www.services.eaufrance.fr

Rubrique : l'observatoire / les indicateurs des services

- ◆ La valeur de l'indice doit atteindre un **minimum de 40 points** (sur 120) pour que votre service soit considéré comme étant en règle.
- ◆ Cette donnée doit être communiquée, chaque année, avant le 31/03, via la déclaration prélèvement d'eau à l'Agence de l'eau dont vous dépendez.

► Et si vous n'êtes pas en règle ?

Si la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale de votre service n'atteint pas le seuil de 40 points, l'Agence de l'eau vous appliquera un **doublage de la redevance prélèvement** « alimentation en eau potable ».

Cette majoration prend effet l'année suivant le constat de carence.



↳ Réduction des fuites et plan d'actions



Ce que dit la réglementation...

Au-delà des inventaires, les collectivités locales doivent veiller au maintien en bon état de leurs canalisations. Elles doivent réaliser un suivi du rendement du réseau de distribution d'eau. Lorsque, sur l'exercice N, ce rendement est inférieur à un seuil fixé, les collectivités doivent mettre en place un plan d'actions, au plus tard à la fin de l'exercice N+2.



► **Êtes-vous en règle ?**

- ◆ **Vous n'êtes pas en règle si**, pour l'exercice N, le rendement de votre réseau est inférieur au rendement à atteindre **et si** le service n'a pas mis en place un plan d'actions au plus tard à la fin de l'exercice N+2.
- ◆ Les valeurs du rendement et de l'ILC doivent être communiquées via la déclaration prélèvement d'eau, chaque année avant le 31/03, à l'Agence de l'eau dont vous dépendez.

Comment calculer le rendement à atteindre ?

- ◆ Le rendement à atteindre est propre à chaque service. Il est fonction de son indice linéaire de consommation (ILC).
 - ➔ pour le calcul du seuil, consulter :
 - Guide « Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable » ONEMA/ASTEE/AITF – juin 2013 (p.18).
- ◆ Le rendement à atteindre peut varier de 70 à 85 %. Il prend en compte plusieurs facteurs dont la dispersion de l'habitat.

► **Et si vous n'êtes pas en règle ?**

Dans ce cas, l'Agence de l'eau vous appliquera un **doublement de la redevance prélèvement** « alimentation en eau potable ».

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de carence (voir tableau ci-contre).

Année N	31/03/N+1	31/12/N+2	Année N+3
Année de référence pour le calcul du rendement	Déclaration prélèvement d'eau : transmission du rendement + ILC	Dans le cas où le rendement est mauvais, obligation de réaliser un plan d'actions	Dans le cas où la situation n'est pas en règle, doublement de la redevance prélèvement

↳ **Guides techniques à votre disposition**

► **Plusieurs guides sont mis à disposition des collectivités locales pour les aider dans l'application de cette réglementation :**

- ◆ **Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau (Niveaux 1 & 2)** - ONEMA, ASTEE, AITF – 06/2013
- ◆ **Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement** - AMF, FP2E, FEI, Syntec Ingénierie, CINOVA, Canaliseurs de France – 11/2013
- ◆ **Elaboration d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable** - ONEMA, ASTEE, IRSTEA - 2014
- ◆ **Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable :**
 - **Politiques d'investissement et gestion des immobilisations** - ONEMA, ASTEE, IRSTEA - 2014
 - **Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant** - ONEMA, ASTEE, IRSTEA - 2016



↳ **Sources réglementaires**

- ◆ Code de l'Environnement
- ◆ Code Général des Collectivités Territoriales
- ◆ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2
- ◆ Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable
- ◆ Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement